

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Document soumis par le Japon)

CONSIDÉRANT que le requin-taube bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT qu'il existe 90% de probabilités que le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et qu'il soit victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que la prise annuelle constante de ce stock devrait être réduite à 500 t ou moins pour mettre un terme à la surpêche et initier le rétablissement ; et

RECONNAISSANT également que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires de pêche battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin-taube bleu.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord indemnes, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
 - a) le navire ait un observateur à bord ;
 - b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
 - d) l'observateur consigne le nombre de rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant, si le requin-taube bleu n'est pas retenu.
4. Les données recueillies par l'observateur prévues au paragraphe 3 ci-dessus devront être soumises par les CPC concernées au SCRS dans les 60 jours suivant le débarquement.
5. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
6. La prise annuelle totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 3 ci-dessus ne devra pas dépasser 500 t. Les 500 t devront être réparties entre les CPC suivantes :

Total	500 t

7. Les CPC autres que celles mentionnées aux paragraphes 3 et 5 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.
8. En 2022, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et examiner l'efficacité de chaque mesure prévue aux paragraphes 1 à 5. À la suite de cette évaluation et de cet examen, le SCRS devra fournir une recommandation de gestion du stock à la Commission.
9. La présente Recommandation expirera le 31 décembre 2022. La Commission, à sa réunion annuelle de 2022, devra élaborer de nouvelles mesures de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte de la recommandation formulée par le SCRS.